



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 14962

#### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pendant la session budgétaire, à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un article concernant le plafonnement des allocations familiales a été adopté. Cet article s'avère tout particulièrement contraignant pour les professions libérales. Grande était en effet la crainte de voir ce texte amplifier dans des proportions considérables les cotisations de ces professions. La crainte est confirmée par l'examen des appels de cotisations pour 1989. Déjà, avec un taux de 3,5 p 100 de cotisations plafonnées, on peut constater des augmentations considérables. Le montant des cotisations d'allocations familiales dépasse en effet, trop souvent même, celui de la taxe professionnelle. Cet impôt est déjà très critiqué par ailleurs depuis 1976. Il l'interroge sur sa volonté d'appliquer le dispositif qui permet au Gouvernement de fixer chaque année, après concertation, un taux de cotisation plafonnée spécifique aux professions libérales. Il lui demande, s'il est dans son intention de mettre en place pour 1990, un taux qui puisse corriger les excès intervenus en 1989.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14962

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2891